

ARRÊTÉ DCAT / BEPE/ N°2024- 16

du 30 JAN. 2024

**appliquant une amende administrative à l'encontre de la société Maisons Futées
suite au non-respect des dispositions de l'article R.554-31 du code de l'environnement,
sur le territoire de la commune de Thionville**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L.554-1 et suivants, et R.554-1 et suivants, l'article R.554-27, l'article R.554-31 et l'article R.554-35 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement du 12 juin 2023 invitant la société Maisons Futées à faire part de ses remarques sur les circonstances du terrassement réalisé à quatre mètres d'une canalisation de transport de gaz, sans déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et sans marquage-piquetage, rue du Bril à Thionville le 3 février 2023;
- Vu** le courrier de réponse de la société Maisons Futées du 22 juin 2023 ;
- Vu** le rapport du 8 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargée de l'inspection de l'environnement, faisant suite à l'enquête administrative du chantier situé rue du Bril à Thionville ;
- Vu** le courrier préfectoral du 22 novembre 2023 invitant la société Maisons Futées à faire part de ses observations sur le projet d'amende administrative sous un mois, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de réponse de la société Maisons Futées du 28 novembre 2023 ;

Considérant que la société Maisons Futées a réalisé le 3 février 2023 des travaux de terrassement, à l'aide d'une pelle mécanique à quatre mètres d'une canalisation de transport de gaz, rue du Bril, à Thionville (57100);

Considérant que la société Maisons Futées est le responsable de projet au sens du R.554-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MAISONS FUTÉES est l'exécutant de travaux au sens du R 554-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité dans l'emprise des travaux ;

Considérant l'absence de marquage ou piquetage permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler les tracés des ouvrages souterrains en service ;

Considérant l'absence d'un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier,

Considérant en conséquence que la société Maisons Futées n'a pas informé les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages du fait de l'absence de marquage ou piquetage et d'un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier ;

Considérant que cette absence d'information constitue un irrespect des exigences de l'article R.554-31 ;

Considérant que l'absence de marquage-piquetage constitue un irrespect des exigences de l'article R.554-27 ;

Considérant que la société Maisons Futées reconnaît dans son courrier datant du 28 novembre 2023 ne pas avoir réalisé de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ni de marquage-piquetage, rue du Bril, à Thionville, entre le démarrage des travaux le 1^{er} février 2023 et le 3 février 2023;

Considérant que la société Maisons Futées indique dans son courrier datant du 28 novembre 2023 n'avoir régularisée sa situation (DICT et marquage-piquetage) qu'à partir du 3 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux met en œuvre des travaux sans respecter les exigences des articles R.554-31 et R.554-27 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Une amende administrative d'un montant de 500 euros (cinq cents euros) est appliquée à la société Maisons Futées située, 2 rue des Ormes 57140 à La Maxe, pour le non-respect des dispositions des articles R.554-27 et R.554-31 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, à la mairie de Thionville.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site Internet des services de l'État en Moselle, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Maisons Futées.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

